



Conseil économique et social

Distr. générale
23 juillet 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-quatrième session

Genève, 4-7 octobre 2010

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 6, 7 et 48

Proposition de complément 7 à la série 04 d'amendements au Règlement n^o 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte ci-après a été établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB). Il a pour objet d'introduire dans le Règlement n^o 48 des prescriptions révisées concernant les angles de visibilité géométrique vers l'intérieur pour les dispositifs montés à l'arrière du véhicule. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement, comprenant le complément 6 à la série 04 d'amendements, sont indiquées en caractères gras pour le texte nouveau ou biffés pour le texte supprimé.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques techniques des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 6.5.5.1, lire:

«6.5.5.1 Angles horizontaux (voir figure ci-dessous)

Pour les véhicules des catégories M₁ et N₁, la valeur de 45° vers l'intérieur pour les feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a ou 1b **et 2a ou 2b**, dont le bord inférieur de la surface apparente est situé à moins de 750 mm au-dessus du sol, peut être ramenée à 20° au-dessous du plan horizontal contenant l'axe de référence de ces feux.

.....»

Paragraphe 6.5.5.2, lire:

«6.5.5.2 Ou, au choix du constructeur, pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ **:/:

Feux indicateurs de direction avant et arrière, et feux de position latéraux:

Angles horizontaux, voir la figure ci-dessous:

La valeur de 45° vers l'intérieur pour les feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a ou 1b **et 2a ou 2b**, dont le bord inférieur de la surface apparente est situé à moins de 750 mm au-dessus du sol, peut être ramenée à 20° au-dessous du plan horizontal contenant l'axe de référence de ces feux.

Angles verticaux: 15° ...»

Paragraphe 6.7.5, lire:

«6.7.5 Visibilité géométrique

Angle horizontal:

Pour les dispositifs des catégories S1 ou S2: 45° à gauche et à droite de l'axe longitudinal du véhicule;

Pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ sur lesquels le bord inférieur de la surface apparente des feux est situé à moins de 750 mm au-dessus du sol, la valeur de 45° vers l'intérieur peut être ramenée à 20° au-dessous du plan horizontal contenant l'axe de référence de ces feux.

Pour les dispositifs de la catégorie S3 ou S4: ...»

Paragraphes 6.10.5 à 6.10.5.2, lire:

«6.10.5 Visibilité géométrique

6.10.5.1 Angle horizontal: 45° vers l'intérieur et 80° vers l'extérieur.

Pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ sur lesquels le bord inférieur de la surface apparente des feux est situé à moins de 750 mm au-dessus du sol, la valeur de 45° vers l'intérieur peut être ramenée à 20° au-dessous du plan horizontal contenant l'axe de référence de ces feux.

Angle vertical: 15° ...

6.10.5.2 Pour les véhicules des catégories M₁ et N₁, en tant que variante du paragraphe 6.10.5.1, au choix du constructeur ou de son représentant dûment accrédité, et seulement si un feu de position latéral arrière est installé sur le véhicule.

Angles horizontaux: 45° vers l'extérieur à 45° vers l'intérieur.

Lorsque le bord inférieur de la surface apparente des feux est situé à moins de 750 mm au-dessus du sol, la valeur de 45° vers l'intérieur peut être ramenée à 20° au-dessous du plan horizontal contenant l'axe de référence de ces feux.

Angle vertical: 15° ...»

II. Raisons

1. À la cinquante-huitième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE), l'expert de la France avait présenté des propositions en vue de réduire les exigences de visibilité géométrique vers l'intérieur pour les feux indicateurs de direction et les feux de position montés à l'avant des véhicules de la catégorie M₁ et N₁. Après avoir pris en compte les propositions de l'Inde, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le GRE a adopté l'amendement collectif définitif aux Règlements n^{os} 6, 7 et 48 à sa soixantième session.

2. Bien que dans ces travaux la priorité ait été donnée aux feux situés à l'avant du véhicule, il se pose un problème du même ordre en ce qui concerne les exigences de visibilité géométrique vers l'intérieur des feux situés à l'arrière du véhicule. Les tendances en matière de carrosserie, visant notamment à améliorer les caractéristiques aérodynamiques, aboutissent à des formes contournées ne permettant pas de respecter les conditions de visibilité de 15° vers le bas et 45° vers l'intérieur. Compte tenu de ces considérations, le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation du GTB a soigneusement étudié les incidences en matière de sécurité résultant d'une réduction des exigences de visibilité vers l'intérieur s'appliquant aussi aux feux stop, feux indicateurs de direction et feux de position installés au-dessous de 750 mm. La conclusion était que les mêmes principes de sécurité que ceux évoqués au sein du GRE pour les dispositifs montés à l'avant étaient applicables également aux feux montés à l'arrière à condition que les angles soient seulement réduits au-dessous du plan horizontal.

3. Aucune modification n'est proposée pour les angles de visibilité des feux d'encombrement.